

## Convention del 28 aprile 1923 tra l'Italia e l'Autriche per lo sviluppo del traffico Austriaco verso il porto di Trieste

[Legge 16 dicembre 1923, n. 2932, che dà piena ed intera esecuzione al trattato di commercio e di navigazione ed all'accordo concernente le relazioni economiche tra le zone di frontiera, stipulati a Roma, addì 28 aprile 1923, fra il Regno d'Italia e la repubblica d'Autriche, e ratificati il 7 luglio 1923, e convertite in legge il decreto-legge in data 28 giugno 1923, n. 1389 (GU n. 20 del 24 gennaio 1924)]

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de développer le trafic de l'Autriche à travers le port de Trieste, ont résolu, de conclure une Convention dans ce but et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE:

Son Exc. Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères.

Son Exc. Alberto De Stefani, Ministre des Finances.

Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce.

Son Exc. le marquis Giuseppe De Capitani d'Arzago, Ministre pour l'Agriculture.

Mr. Lodovico Lucioli, Conseiller d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Mr. Le Dr. Richard Schüller, Chet de Section au Ministre Fédéral des Affaires Etrangères.

Mr. Le Dr Karl Mörth, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### Art.1<sup>er</sup>.

Les marchandises transitant par le port de Trieste en provenance ou à destination de l'Autriche, seront traitées, dans ledit port, en ce qui concerne les charges publiques et les facilités de trafic, ainsi que sous tout rapport, comme les marchandises similaires en provenance ou à destination de l'Italie et d'une manière non moins favorable que les mêmes marchandises d'une autre provenance ou destination quelconque. Aucune différence ne sera faite à cet égard par rapport à la nationalité du navire employé pour le transport des dites marchandises.

### Art.2.

Par l'entremise des «Magazzini Generali» le Gouvernement Royal d'Italie mettra à la disposition des intéressés autrichiens, qui en feront dans chaque cas la demande, un espace suffisant pour les marchandises de masse en provenance ou à destination de l'Autriche dans le hangar n. 58 situé dans le port Emanuele Filiberto Duca d'Aosta ou dans un autre hangar, situé dans le même port; à désigner par les Magazzini Generali, ainsi que sur une place ouverte sur la rive, rapprochée le plus possible de l'hangar choisi.

### Art.3.

Les intéressés autrichiens pourront demander cet espace à la Direction des Magazzini Generali soit par l'entremise du Consulat général d'Autriche à Trieste, soit directement. La demande devra être présentée au moins 8 jours à l'avance.

Selon les usages en vigueur dans les Magazzini Generali l'espace dans le hangar servira seulement de dépôt provisoire et pour manipuler, échantillonner et assortir les marchandises, et il ne pourra pas être utilisé, sauf accord spécial, comme entrepôt. La durée du dépôt sera réglé, sauf accords spéciaux, d'après les dispositions du règlement en vigueur dans les Magazzini Generali.

### Art.4.

Les intéressés autrichiens payeront comme frais de dépôt:

- a) dans le hangar sousmentionné la taxe dont an tarif III des Magazzini Generali, calculée par jour en raison de la septième partie du tarif hebdomadaire;
- b) sur la place ouverte à la rive L. 0,01 par mètre et par jour.

### Art.5.

Pour les marchandises de masse en général, provenant de l'Autriche ou y destinées, les Magazzini Generali accorderont, en outre, les facilitations suivantes:

- a) une franchise de frais de dépôt dans les Magazzini Generali (tarif III) pour la durée de trois semaines;
- b) une réduction de 15% sur les positions suivantes du tarif actuel (*Tariffa provvisoria in vigore dal 15*

marzo 1922);

1 -Tarif I A. - Numéros : 5, 4, 7; 10.

2 -Tarif I B. - Numéros : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8.

3 -Tarif V. - Numéros : 1, 2.

c) La traction d'un wagon pour le chargement ou le déchargement sera calculée pour la première traction à L. 5 et pour chaque traction ultérieure à L. 10.

Si le tarif actuel des Magazzini Generali viendra à être modifié de façon à surpasser les réductions ci-dessus, les deux Gouvernements se réservent, dans ce cas, de soumettre à une révision les réductions en question.

#### Art.6.

En cas que dans le délai d'un an, à partir de la date de la mise en vigueur du présent accord, le trafic autrichien global avec et à travers Trieste ne dépasserait pas 240.000 tonnes, le Gouvernement italien se réserve de dénoncer les réductions indiquées à l'article précédent, alinéa *b* et *c*, avec préavis d'un mois.

#### Art.7.

Le Gouvernement italien consent à ce que le Gouvernement autrichien, après avoir conclu des accords préalables avec lui, se serve du port de Trieste comme port d'armement pour les navires marchands qui appartiennent aux sujets autrichiens.

Cette concession ne dispensera pas les navires susdits de respecter les dispositions générales et spéciales en ce qui concerne le règlement du séjour des navires dans ce port, tant dans les zones d'opérations commerciales, que dans celle destinées aux séjours des navires en réparation, en équipement ou en désarmement.

Les navires autrichiens, pendant leur séjour dans le port, devront, en outre, observer toutes les dispositions relatives à la police du port qui sont du ressort des autorités maritimes.

#### Art.8.

Le Gouvernement italien, le cas échéant examinera, en outre, avec bienveillance, une demande à formuler de la part de l'Autriche pour obtenir, dans le port Emanuele Filiberto Duca D'Aosta, une place ouverte destinée comme dépôt de charbon pour le *charbonnage* direct des vapeurs battant pavillon autrichien.

#### Art.9.

Dans l'admission au quai le plus rapproché du hangar réservé cas par cas pour le trafic autrichien, les autorités maritimes italiennes donneront la préférence aux navires qui battent pavillon autrichien ou qui font des opérations commerciales pour l'Autriche, pourvu que ces navires chargent ou déchargent des marchandises qui doivent passer par ledit hangar ou par la place sur la rive.

#### Art.10.

Sur la demande du Gouvernement fédéral autrichien le Gouvernement italien entrera en négociations pour la conclusion d'accords spéciaux:

- a) pour l'attribution de places pour la manipulation des marchandises;
- b) pour l'établissement d'entrepôts permanents;
- c) pour la concession d'une place riveraine pour l'équipement et la réparation des navires battant pavillon autrichien;
- d) pour l'établissement d'un bureau douanier autrichien à Trieste;
- e) pour d'autres facilités se rapportant au trafic.

#### Art.11. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LE TRAFIC DES GRAINES.

Pendant deux semaines à dater de la décharge complète de l'envoi dont il s'agit, cas per cas, les grains à destination de l'Autriche pourront être déposés en franchise de frais de dépôt dans le hangars choisi (art.2).

Après deux semaines les grains seront transférés dans un magasin autant que possible rapproché du hangar où ils jouiront d'une franchise de taxe de dépôt pendant 4 semaines. Après ce nouveau délai une taxe de dépôt sera calculée en raison de L. 0,05 par 100 kg. et par semaine (art.4). Les taxes pour le transport du hangar au magasin et pour l'entrée et la sortie du magasin seront perçues globalement en raison de L. 1,70 pour 100 Kg.

Cette taxe globale sera réduite à L.1,60 pour 100 kg. si l'importation de grains en Autriche via Trieste dépasse la quantité de 20.000 tonnes par an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La susdite réduction s'appliquera alors à la quantité totale des grains à la taxe dont il s'agit.

En outre la taxe de débarquement (tarif I A, 9 *a* et *b*) actuellement de L. 1,70 sera réduite globalement à L. 1,20 pour 100 kg.; celle de la position 1 A 6, actuellement de L. 1,15, à L. 0,90.

La taxe pour le pesage (tarif I A 10 et V 2 a) actuellement de L. 0,10 sera réduite à L. 0,08.

Le salaire dû à la main d'œuvre (tarif VIII-10) sera calculé comme suit:

a) pendant les heures du travail normal:

1 heure L. 4.

1 demi-journée L. 15.

1 journée entière L. 28.

b) 1 heure supplémentaire L. 5,50.

Pour les travaux en dehors des heures du travail normal les tarifs seront augmentés de 80%.

La traction d'un wagon pour le chargement ou le déchargement sera calculé pour la première traction à L. 5 et pour chaque traction ultérieure à L. 10.

Il est entendu que les réductions visées par cet article ne s'ajoutent pas à celles dont à l'article 5 lettre b).

Art.12.

Dans le délai de deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention une Commission d'experts sera nommée par les Gouvernements des deux Etats afin d'étudier les mesures à adopter d'un commun accord, pour favoriser, par d'autres moyens non prévus aux articles précédents, le trafic de l'Autriche à travers le port de Trieste, en vue principalement d'assurer au transit, par ce même port, des marchandises destinées à l'Autriche, les bénéfices nécessaires pour éviter que les transports de ces marchandises soient détournés.

La présente Convention entrera en vigueur le 15 mai 1923 et aura la durée d'un an à partir de la même date.

Si elle ne sera pas dénoncée trois mois avant l'expiration de ce délai elle sera considérée comme prorogée par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leur cachets.

Faite à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) BENITO MUSSOLINI (L.S.) RÉMI KWIATKOWSKI

(L.S.) A. DE STEFANI (L.S.) SCHÜLLER

(L.S.) TEOFILO ROSSI (L.S.) MÖRTH

(L.S.) G. DE CAPITANI D'ARZAGO

(L.S.) LUCIOLLI